

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRETE N° 2026-029

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCUCLATION POUR LE DÉFILÉ DE MARDI-GRAS
LE MARDI 24 FEVRIER 2026**

**RUE DE LA MAIRIE – RUE DU COMMANDANT FANJAT – RUE DE LA CROIX DE L'OISEAU – RUE
DES GRANGES – GRANDE RUE – PLACE DU MARCHÉ- RUE JEAN PEYRET – RUE EUGENE
GENET – PLACE DU MARCHÉ AUX FRUITS**

Le maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande du 26 janvier 2026 de Madame Marie-Claude TRANCHAND, représentante de l'association du Comité des Fêtes de Condrieu, pour l'organisation d'un défilé de mardi-gras, le mardi 24 février 2026 ;

Considérant que la section est située en zone agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les membres du comité des fêtes seront autorisés à défiler le mardi 24 février 2026 de 17h00 à 18h30 dans les rues de Condrieu à savoir :

- Rue de la Mairie,
- Rue du Commandant Fanjat,
- Rue de la Croix de l'Oiseau,
- Rue des Granges,
- Grande rue,
- Rue Jean Peyret,
- Place du Marché,
- Rue Eugène Genêt,
- Place du Marché aux Fruits,

ARTICLE 2 : A cette occasion, la circulation sera momentanément interrompue, les rues empruntées seront barrées sur le parcours du défilé précisé à l'article 1.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Le défilé sera placé entièrement sous la responsabilité des organisateurs, que ce soit pour son bon déroulement ou en cas d'incident. Les encadrants devront porter une tenue spécifique visible des automobilistes. Un signaleur devra être en tête et en fin de cortège ainsi qu'à chaque intersection croisée.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier. Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;

NB : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 29 janvier 2026,
Le Maire,

Philippe MARION

